



UNEP

**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.5/6
16 juin 2000

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT
INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT
PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE MESURES
INTERNATIONALES A CERTAINS POLLUANTS
ORGANIQUES PERSISTANTS

Cinquième session

Johannesburg, 4-9 décembre 2000

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS DIVERSES

Propositions de projets de résolution préliminaires que la Conférence de
plénipotentiaires pourra adopter

Note du Secrétariat

1. A sa quatrième session, tenue à Bonn (Allemagne) du 20 au 25 mars 2000, le Comité de négociation intergouvernemental a prié le secrétariat d'élaborer des projets de résolutions préliminaires que la Conférence de plénipotentiaires pourra adopter, afin que le Comité les examine à sa cinquième session (UNEP/POPS/INC.4/5, paragraphe 106).

* UNEP/POPS/INC.5/1.

K0022291 040800

2. En rédigeant les projets de résolutions demandés au paragraphe 1 ci-dessus, le secrétariat a été prié d'examiner notamment les éléments identifiés suivants : élaboration d'options pour des dispositions provisoires en général; dispositions provisoires pour aider le comité d'examen des polluants organiques persistants (POP) à entamer son travail, à titre provisoire, dès que possible; création d'une fonction de secrétariat provisoire; maintien du Comité de négociation intergouvernemental jusqu'à l'entrée en vigueur de la future convention sur les POP; financement de dispositions provisoires; et une décision demandant au secrétariat provisoire d'élaborer un projet de mémorandum d'accord avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour examen à la première réunion de la Conférence des Parties à la convention proposée.

3. En outre, le représentant de la Suisse a porté à l'attention du Comité une proposition élaborée conjointement par la Suisse et l'Allemagne sur l'implantation du secrétariat de la convention proposée. Le Comité a convenu d'annexer le texte de cette proposition conjointe au rapport de sa réunion et de le reprendre à sa cinquième session pour approbation éventuelle, en tant que projet de résolution pouvant être soumis à la Conférence de plénipotentiaires à sa réunion de Stockholm en mai 2001(UNEP/POPS/INC.4/5, annexe VII).

4. En réponse à la demande du Comité et compte tenu de la proposition de la Suisse et de l'Allemagne, le secrétariat a rédigé les projets de résolution préliminaires suivants pour que le Comité les examine à sa cinquième session :

- a) Résolution sur les dispositions provisoires ;
- b) Résolution relative au secrétariat ;
- c) Résolution contenant une demande au secrétariat provisoire pour qu'il élabore un projet de mémorandum d'accord avec le secrétariat du FEM ;
- d) Résolution exprimant des remerciements au Gouvernement du Royaume de Suède,

Ces projets de résolution sont présentés sans préjudice de toute autre approche que le Comité voudra peut-être envisager.

5. Pour rédiger les projets de résolution préliminaires les dispositions pertinentes des accords multilatéraux sur l'environnement énumérés ci-après ont été prises en compte :

- a) Convention-cadre des Nations sur les changements climatiques ;

- b) Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;
- c) Convention sur la diversité biologique ;
- d) Convention de Rotterdam sur le consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;
- e) Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Annexe

PROJET DE RESOLUTIONS PRELIMINAIRES

1. Résolution sur les dispositions provisoires

La Conférence,

Ayant adopté le texte de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après dénommée "la Convention"),

Considérant que des dispositions provisoires sont nécessaires pour poursuivre l'application de la procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre certains polluants organiques persistants en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et de préparer son application effective dès son entrée en vigueur,

Rappelant les décisions 18/32 du 25 mai 1995, 19/13 C du 7 février 1997 et 20/24 du 4 février 1999 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les polluants organiques persistants;

I

1. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui y sont habilités à signer, ratifier, accepter, ou approuver la Convention, ou à y adhérer, pour qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

II

2. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à convoquer, dans la période qui s'écoulera entre la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental (ci-après dénommé "Comité") qu'il sera nécessaire pour surveiller l'application de la procédure PIC provisoire, pendant la période provisoire, des mesures internationales visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants dans le champ de la Convention, et à préparer et desservir la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties;

4. Invite le Comité à créer un organe subsidiaire provisoire pour s'acquitter pendant la période provisoire, des fonctions qui seront ensuite confiées à l'organe subsidiaire qui sera institué en vertu du paragraphe [O] de l'article [5 (bis)] de la Convention;

5. Décide que le Comité statue, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, sur l'inscription provisoire de tout nouveau produit chimique, en vertu de la Convention et conformément aux dispositions des articles [F], [O] et [R] et des annexes D, E et F de la Convention;

6. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à présenter des propositions pour l'inscription des produits chimiques conformément aux dispositions de l'article [F] de la Convention;

7. Demande aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique de participer à la Convention et d'appliquer intégralement et de leur plein gré toutes les dispositions pendant la période provisoire.

8. Demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de fournir, pendant la période provisoire, des services de secrétariat pour l'exécution des activités provisoires;

9. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour financer l'application des dispositions provisoires et le fonctionnement de la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties et pour assurer la participation intégrale et effective des pays en développement et des pays à économie en transition aux futurs travaux du Comité;

10. Demande aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique étant plus avancés dans leurs programmes de réglementation des produits chimiques de fournir une assistance financière et technique, y compris une formation, aux autres Etats et organisations régionales d'intégration économique pour les aider à développer leurs infrastructures et leur capacité de réduire en vue d'éliminer lorsque cela est possible, les utilisations et les rejets de polluants organiques persistants, conformément à la Convention, durant la totalité de leur cycle de vie, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer d'urgence leur participation effective à l'application de la Convention une fois entrée en vigueur.

2. Résolution relative au Secrétariat

La Conférence,

1. Prend note avec satisfaction des offres généreuses de l'Allemagne et de la Suisse d'accueillir le secrétariat de la Convention de Rotterdam, et invite ces pays à donner de plus amples détails sur leurs propositions;
2. Note que le paragraphe 3 de l'article P de la Convention prévoit que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement assure les fonctions de secrétariat spécifiées dans la Convention;
3. Demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'examiner les offres de l'Allemagne et de la Suisse, ainsi que toutes celles qu'il pourra recevoir, et de faire une analyse comparée de leurs avantages pour l'implantation du Secrétariat que la Conférence des Parties examinera à sa première réunion afin de prendre une décision. Cette analyse se fera en consultation avec le Comité de négociation intergouvernemental.
3. Demande au secrétariat provisoire pour qu'il élabore un projet de mémorandum d'accord avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial pour examen à la première réunion de la Conférence des Parties

La Conférence,

Demande au Secrétariat provisoire d'élaborer un projet de mémorandum d'accord avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial pour examen à la première réunion de la Conférence des Parties.

4. Remerciements au Gouvernement du Royaume de Suède

La Conférence,

S'étant réunie à Stockholm du 21 au 23 mai 2000 à l'aimable invitation du Gouvernement du Royaume de Suède,

Convaincue que les efforts déployés par le Gouvernement du Royaume de Suède et par les autorités municipales de la ville de Stockholm pour mettre à disposition des locaux, installations, et autres ressources ont largement contribué à la bonne marche de ses travaux,

Profondément reconnaissante au Gouvernement du Royaume de Suède et à la ville de Rotterdam pour la courtoisie et l'hospitalité dont ils ont fait preuve envers les membres des délégations, les observateurs et les fonctionnaires du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement participant à la Conférence,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement du Royaume de Suède, aux autorités de la ville de Stockholm et, par leur intermédiaire, au peuple suédois, pour la cordialité avec laquelle ils ont accueilli la Conférence et ceux qui étaient associés à ses travaux et pour leur concours au succès de la Conférence.
